MAIRIE de HAMEL

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/04/2026 et complétée le 19/05/2026	
Par :	**Département du Nord Représenté par Madame PLANCOT Carole**
Demeurant à :	**51 RUE GUSTAVE DELORY 59000 LILLE**
Sur un terrain sis à :	**RD47 (AU NIVEAU DE LA PARCELLE ZB46) / PROCHE 18 RUE MARLY 59151 HAMEL**
Nature des Travaux :	**CREATION PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE**

N° PA 059 280 26 00001

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23/04/2026 par le **Département du Nord Représenté par Madame PLANCOT Carole** ayant pour objet **LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE LE LONG DE LA RD47 ENTRE HAMEL ET ARLEUX**

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/04/2023
Vu l'avis de la DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE en date du 19/05/2026,
Vu l'avis de DOUAISIS AGGLO ASSAINISSEMENT en date du 12/05/2026,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2026,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21/05/2026,
Vu l'avis du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS en date du 29/04/2026,

Considérant l'avis de la voirie départementale, d'Enedis, de Douaisis Agglo assainissement et du syndicat mixte des transports du Douaisis,

Considérant que la demande porte sur la création d'une piste cyclable bidirectionnelle reliant la commune d'Hamel et la commune d'Arleux

Considérant que le projet prévoit le déplacement ou l'adaptation ponctuelle de mobilier existant (arrêt de bus du collège – îlots)

Considérant que la demande prévoit la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale spécifique aux cycles,

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux seront exécutés conformément aux plans annexés à l'arrêté

Publié sur le site lenord.fr le 29 septembre 2026

Article 3 : Les observations et prescriptions des services extérieurs dont copies ci-jointes devront être strictement respectées

MAIRIE D'HAMEL (NORD)

HAMEL, Le 2 septembre 2026

Le Maire, J. L HALLÉ.

OBSERVATIONS :

Durant les travaux, toutes les précautions seront mises en œuvre afin d'assurer la sécurité des tiers, du domaine public et des propriétés voisines

Le Syndicat mixte des transports du Douaisis a émis un avis favorable sous condition de l'absolue nécessité de maintenir l'arrêt de bus en évitement au niveau du collège d'Arleux afin de permettre aux bus de pouvoir réguler

La visibilité devra être maintenue au droit des accès, carrefours, traversées. Aucun équipement, plantation, clôture ou mobilier ne devra créer de masque à la visibilité ou compromettre la sécurité des usagers.

La présente autorisation d'urbanisme ne vaut ni permission de voirie, ni accord technique du gestionnaire, ni arrêté de circulation.

A l'achèvement des travaux, les installations provisoires, dépôts, déchets, matériaux et équipements de chantier devront être retirés.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23/04/2026

Date de transmission de la décision au représentant de l'État : 03/09/26

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/09/26

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.